

Deputy Minister of Revenue *Appellant*;

and

Paul Rainville, in his capacity as trustee of Raymond Bourgault, a bankrupt *Respondent*.

1979: March 13; 1979: November 20.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz, Estey, Pratte and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Bankruptcy — Secured creditor — Interpretation — Crown privilege — Retail sales tax — Cancellation of privilege — Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, ss. 2, 107 — Civil Code, art. 1989 — Retail Sales Tax Act, R.S.Q. 1964, c. 71, s. 30.

The Deputy Minister of Revenue (the appellant) registered a privilege on the immovable property of Raymond Bourgault (the bankrupt) pursuant to s. 30 of the *Retail Sales Tax Act*. The trustee (the respondent) was authorized to sell this immovable property, and the Deputy Minister objected to this judgment. The trustee thereupon submitted a motion to cancel the privilege, based on s. 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*. The Superior Court upheld the Deputy Minister's submission, namely that he was a "secured creditor" within the meaning of s. 2 of the *Bankruptcy Act*, and dismissed the motion. A majority of the Court of Appeal refused to follow the opinion expressed by it earlier in *Supertest Petroleum v. Jacques-Cartier Automobile Inc. and Shink*, [1963] Que. Q.B. 336, where it was held that the Crown was a secured creditor, and the Court ruled in favour of the trustee. Hence the appeal to this Court.

Held (Estey J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz, Pratte and McIntyre JJ.: Following upon the *Supertest* case, the Legislature amend art. 1989 C.C., and the restriction which it placed on the provincial tax collector's privilege seems to imply admission of the correctness of the unanimous decision of the Court of Appeal on the nature and extent of the privilege. For this reason, there is no need to consider whether the privilege in question constitutes a real right in the immovable property of the debtor.

It is only necessary to examine the scope of, first, the definition of "secured creditor" in s. 2 of the *Bankruptcy Act* and, second, subs. (1)(j) of s. 107, the section setting out the scheme of distribution of the property of

Le sous-ministre du Revenu *Appelant*;

et

Paul Rainville, ès qualité de syndic de Raymond Bourgault, débiteur failli *Intimé*.

1979: 13 mars; 1979: 20 novembre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz, Estey, Pratte et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Faillite — Créancier garanti — Interprétation — Privilège de la Couronne — Impôt sur la vente en détail — Radiation du privilège — Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, chap. B-3, art. 2, 107 — Code civil, art. 1989 — Loi de l'impôt sur la vente en détail, S.R.Q. 1964, chap. 71, art. 30.

Le sous-ministre du Revenu (l'appelant) a enregistré un privilège sur l'immeuble de Raymond Bourgault (le débiteur failli) suivant l'art. 30 de la *Loi de l'impôt sur la vente en détail*. Le syndic (l'intimé) ayant été autorisé à vendre cet immeuble, le sous-ministre s'opposa à ce jugement. Le syndic introduisit alors une requête en radiation du privilège, se fondant sur l'al. 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite*. La Cour supérieure admit la prétention du sous-ministre, à savoir qu'il était un «créancier garanti» au sens de l'art. 2 de la *Loi sur la faillite*, et rejeta la requête. La Cour d'appel, majoritairement refusa par contre de suivre l'opinion qu'elle avait exprimée antérieurement dans l'arrêt *Supertest Petroleum c. Jacques-Cartier Automobile Inc. et Shink*, [1963] B.R. 336, où elle avait affirmé que le fisc était un créancier garanti, et elle statua en faveur du syndic. D'où le pourvoi devant cette Cour.

Arrêt (le juge Estey étant dissident): Le pourvoi doit être rejeté.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz, Pratte et McIntyre: A la suite de l'arrêt *Supertest*, la Législature a modifié l'art. 1989 C.c. et la restriction qu'elle a apportée au privilège du fisc provincial paraît impliquer la reconnaissance du bien-fondé de la décision de la Cour d'appel sur la nature et l'étendue du privilège. Pour ce motif il n'y a pas lieu de rechercher s'il constitue vraiment un droit réel sur les immeubles du débiteur.

Il n'y a donc qu'à examiner la portée, d'une part, de la définition de «créancier garanti» à l'art. 2 de la *Loi sur la faillite* et, d'autre part, de l'al. (1)(j) de l'art. 107, article qui établit le plan de répartition des biens du

a bankrupt. While there is no conflict in the English version, which uses the word "privilege" in the definition and "preference" in s. 107(1)(j), in French, on the other hand, "secured creditor" is defined as a person "*qui détient ... un privilège sur ou contre les biens du débiteur ...*", and the same word appears in s. 107(1)(j): "*... nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire*".

It is abundantly clear that s. 107(1)(j) was intended to put on an equal footing all claims by her Majesty in right of Canada or of a province, except in cases where it was provided otherwise: the legislator therefore cannot have intended to allow provincial statutes to confer any higher priority. As the provision in question is federal law intended to override provincial law in Canada, this is not a case for interpretation on the basis of technical meaning. If the contention of the appellant was upheld, it would mean that the Quebec tax collector, provided his privilege was registered before the bankruptcy, would obtain a special preference on the proceeds of the sale of the immovable property in question, instead of having only the *pari passu* priority contemplated in the *Bankruptcy Act*. Such a result would be contrary to the intent of the federal legislator and no imperfection in drafting could justify it. Due to the "notwithstanding" it is clear that he intended by s. 107(1)(j) to deal with the preferential rights of the federal and provincial tax collectors, just as he intended in s. 107(1)(e) and (f) to define those of municipal corporations and of lessors. Furthermore, s. 107(3) shows that, despite the reservation of the rights of "secured creditors", it derogates from the rights of some secured creditors, because it provides that a secured creditor whose "rights are restricted" ranks as an "unsecured creditor".

Estey J., *dissenting*: It can be concluded from construing s. 107(1)(j) and the definition of "secured creditor", in particular the word "charge" contained in that definition, that the claim of the province in question is a secured claim. By registering that claim in accordance with art. 1989 C.C. the Crown has charged the immovable property of the debtor. This charge is embraced by the federal statute, in the definition of "second creditor". Section 107 operates only for the purpose of providing for its realization ahead of the ten preferred claims mentioned in the scheme of distribution.

[*Supertest Petroleum v. Jacques-Cartier Automobile Inc. and Shink*, [1963] Que. Q.B. 336 (disapproved in part); *Re St. Lawrence Investment and Trust Co., Sun Life Assurance v. Brown* (1937), 63 Que. K.B. 546; *Riordon Co. v. Danforth Co.*, [1923] S.C.R. 319; *R. v.*

failli. S'il n'y a pas de conflit dans la version anglaise où l'on emploie le mot «*privilege*» dans la définition et «*preference*» à l'al. 107(1)(j), en français, par contre, on définit «*créancier garanti*» comme une personne «*qui détient ... un privilège sur ou contre les biens du débiteur ...*» et le même mot figure à l'al. 107(1)(j); «*... nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire*».

Il est manifeste que l'al. 107(1)(j) vise à mettre sur un pied d'égalité toutes les créances de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sauf dans les cas autrement prévus: le législateur ne peut donc pas avoir voulu permettre que les lois provinciales accordent une autre priorité. Comme nous sommes en présence d'un texte fédéral destiné à trancher sur le droit provincial à travers tout le pays, il ne s'agit pas d'un cas où l'interprétation peut se faire en s'arrêtant au sens particulier d'une expression déterminée. Si l'on admettait la prétention de l'appellant, il en résulterait que le fisc provincial québécois jouirait, à la seule condition que son privilège ait été enregistré avant la faillite, d'une préférence particulière sur le produit de la vente de l'immeuble visé, au lieu de n'avoir droit qu'à la priorité *pari passu* prévue à la *Loi sur la faillite*. C'est un résultat contraire à l'intention du législateur fédéral et que ne sauraient justifier des imperfections de rédaction. A cause du «*nonobstant*» il est clair qu'il a entendu déterminer par l'al. 107(1)(j) les droits privilégiés du fisc fédéral et provincial, tout comme il a entendu régler par les al. 107(1)(e) et (f) ceux des municipalités et des bailleurs. De plus le par. 107(3) démontre que, malgré la réserve des droits des «*créanciers garantis*» il porte atteinte aux droits de certains d'entre eux, car il décrète que celui dont il «*restreint les droits*» prend rang comme «*créancier non garanti*».

Le juge Estey *dissident*: L'interprétation de l'al. 107(1)(j) et de la définition de «*créancier garanti*», et particulièrement du mot «*charge*» compris dans cette définition, permet de conclure que la créance de la province dont il s'agit est une créance garantie. En enregistrant cette créance conformément à l'art. 1989 C.c., la Couronne a grevé l'immeuble du débiteur. Cette charge est visée par la loi fédérale dans la définition de créancier garanti. L'article 107 ne s'applique que pour indiquer que cette créance a priorité sur les dix genres de créances privilégiées mentionnées dans le plan de répartition.

[Jurisprudence: *Supertest Petroleum c. Jacques-Cartier Automobile Inc. et Shink*, [1963] B.R. 336 (arrêt en partie désapprouvé); *Re St-Lawrence Investment and Trust Co., Sun Life Assurance c. Brown* (1937), 63 B.R. 546; *Riordon Co. c. Danforth Co.*,

Popovic, [1976] 2 S.C.R. 308; *Re Midland Book Centre Ltd. and City of Winnipeg* (1976), 66 D.L.R. (3d) 169; *Produits de Caoutchouc Marquis Inc. v. Trottier*, [1962] S.C.R. 676; *In re Clemenshaw* (1962), 4 C.B.R. 238; *In re Silver Brothers Ltd.*, [1932] A.C. 514; *Larue v. Royal Bank of Canada*, [1926] S.C.R. 218, aff. [1928] A.C. 187; *Board of Industrial Relations v. AVCO Financial Services Realty Ltd.*, [1979] 2 S.C.R. 699, referred to.]

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec,¹ reversing a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed, Estey J. dissenting.

Yves Ouellette, André St-Jean and Serge Gloutnay, for the appellant.

Guy Roy, for the respondent.

English version of the judgment of Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz, Pratte and McIntyre JJ. delivered by

PIGEON J.—This appeal is from a majority decision of the Court of Appeal of the Province of Quebec, [1978] R.D.F.Q. 153, which reversed the judgment of the Superior Court on a motion to cancel a privilege. This motion made by the respondent trustee prayed for the cancellation of a privilege registered on May 12, 1975, on immovable property of the debtor Raymond Bourgault, in the amount of \$5,474.08 owing under the *Retail Sales Tax Act* (R.S.Q. 1964, c. 71) s. 30 of which provides:

30. Every sum due to the Crown under this act shall constitute a privileged debt ranking immediately after law costs.

The debtor made an authorized assignment on February 24, 1976, and on June 5, 1976, the trustee was authorized to sell by private sale the immovable property on which the privilege was registered. This authorization was attacked by the Deputy Minister of Revenue, whereupon the trustee submitted his motion to cancel. This was based on para. (1)(j) of s. 107 of the *Bankruptcy Act* (R.S.C. 1970, c. B-3), which is as follows:

Scheme of Distribution

107. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt

¹ [1970] R.D.F.Q. 153.

[1923] R.C.S. 319; *R. c. Popovic*, [1976] 2 R.C.S. 308; *Re Midland Book Centre Ltd. and City of Winnipeg* (1976), 66 D.L.R. (3d) 169; *Produits de Caoutchouc Marquis Inc. c. Trottier*, [1962] R.C.S. 676; *In re Clemenshaw* (1962), 4 C.B.R. 238; *In re Silver Brothers Ltd.*, [1932] A.C. 514; *Larue c. La Banque Royale du Canada*, [1926] R.C.S. 218, conf. [1928] A.C. 187; *Board of Industrial Relations v. AVCO Financial Services Realty Ltd.*, [1979] 2 R.C.S. 699.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ infirmant un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté, le juge Estey étant dissident.

Yves Ouellette, André St-Jean et Serge Gloutnay, pour l'appelant.

Guy Roy, pour l'intimé.

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz, Pratte et McIntyre a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi attaque un arrêt majoritaire de la Cour d'appel de la province de Québec, [1978] R.D.F.Q. 153, qui a infirmé le jugement de la Cour supérieure sur une requête en radiation de privilège. Cette requête a été introduite par le syndic intimé en vue d'obtenir la radiation d'un privilège enregistré le 12 mai 1975, sur un immeuble du débiteur Raymond Bourgault, pour la somme \$5,474.08 due suivant la *Loi de l'impôt sur la vente en détail* (S.R.Q. 1964, chap. 71) dont l'art. 30 édicte:

30. Toute somme due à la couronne en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée prenant rang immédiatement après les frais de justice.

Le débiteur a fait cession de ses biens le 24 février 1976 et, le 5 juin suivant, le syndic a été autorisé à vendre de gré à gré l'immeuble qui fait l'objet du privilège. Ce jugement a été contesté par le sous-ministre du revenu et c'est alors que le syndic a introduit sa requête en radiation. Celle-ci est fondée sur l'al. (1)(j) de l'art. 107 de la *Loi sur la faillite* (S.R.C. 1970, chap. B-3) dont le texte est comme suit:

Plan de répartition

107. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli

¹ [1970] R.D.F.Q. 153.

shall be applied in priority of payment as follows:

- (a) in the case of a deceased bankrupt, the reasonable funeral and testamentary expenses incurred by the legal personal representative of the deceased bankrupt;
- (b) the costs of administration, in the following order,
 - (i) the expenses and fees of the trustee,
 - (ii) legal costs;
- (c) the levy payable under section 118;
- (d) wages, salaries, commissions or compensation of any clerk, servant, travelling salesman, labourer or workman for services rendered during three months next preceding the bankruptcy to the extent of five hundred dollars in each case; together with in the case of a travelling salesman, disbursements properly incurred by him in and about the bankrupt's business, to the extent of an additional three hundred dollars in each case, during the same period; and for the purposes of this paragraph commissions payable when goods are shipped, delivered or paid for, if shipped, delivered or paid for within the three-month period, shall be deemed to have been earned therein;
- (e) municipal taxes assessed or levied against the bankrupt within two years next preceding his bankruptcy and that do not constitute a preferential lien or charge against the real property of the bankrupt, but not exceeding the value of the interest of the bankrupt in the property in respect of which the taxes were imposed as declared by the trustee;
- (f) the landlord for arrears of rent for a period of three months next preceding the bankruptcy and accelerated rent for a period not exceeding three months following the bankruptcy if entitled thereto under the lease, but the total amount so payable shall not exceed the realization from the property on the premises under lease, and any payment made on account of accelerated rent shall be credited against the amount payable by the trustee for occupation rent;
- (g) the fees and costs referred to in subsection 50(2) but only to the extent of the realization from the property exigible thereunder;
- (h) all indebtedness of the bankrupt under any Workmen's Compensation Act, under any Unemployment Insurance Act, under any provision of the *Income Tax Act* or the *Income War Tax Act* creating an obliga-

doivent être distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

- a) dans le cas d'un failli décédé, les frais de funérailles et dépenses testamentaires raisonnables, faits par le représentant légal personnel du failli décédé;
- b) les frais d'administration, dans l'ordre suivant:
 - (i) débours et honoraires du syndic,
 - (ii) frais légaux;
- c) prélèvement payable en vertu de l'article 118;
- d) gages, salaires, commissions ou rémunération de tout commis, préposé, voyageur de commerce, journalier ou ouvrier, pour services rendus au cours des trois mois qui ont précédé la faillite jusqu'à concurrence de cinq cents dollars dans chaque cas; et, s'il s'agit d'un voyageur de commerce, les sommes que ce dernier a régulièrement déboursées dans et concernant l'entreprise du failli, jusqu'à concurrence d'un montant additionnel de trois cents dollars dans chaque cas, pendant la même période; et, pour les fins du présent alinéa, les commissions payables sur expédition, livraison ou paiement de marchandises, sont censées gagnées à cet égard durant la période des trois mois, si les marchandises ont été expédiées, livrées ou payées pendant cette période;
- e) les taxes municipales établies ou perçues à l'encontre du failli dans les deux années précédant sa faillite et qui ne constituent pas un droit ou charge privilégié sur les biens immobiliers du failli, mais ne dépassant pas la valeur de l'intérêt du failli dans les biens à l'égard desquels ont été imposées les taxes telles qu'elles ont été déclarées par le syndic;
- f) le propriétaire quant aux arriérés de loyer durant une période de trois mois précédant la faillite, et pour loyer perçu par anticipation pour une période n'excédant pas trois mois après la faillite, s'il y a droit en vertu du bail, mais le montant total ainsi payable ne doit pas dépasser la somme réalisée à même les biens sur les lieux sous bail, mais tout paiement fait pour loyer perçu par anticipation doit être porté au compte du montant payable par le syndic pour loyer d'occupation;
- g) les honoraires et droits mentionnés au paragraphe 50(2), mais jusqu'à concurrence seulement de la réalisation des biens exigibles en vertu de cet article;
- h) toutes dettes contractées par le failli sous l'autorité d'une loi sur les accidents du travail, d'une loi sur l'assurance-chômage, d'une disposition quelconque de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt*

tion to pay to Her Majesty amounts that have been deducted or withheld, *pari passu*;

(i) claims resulting from injuries to employees of the bankrupt to which the provisions of any Workmen's Compensation Act do not apply, but only to the extent of moneys received from persons or companies guaranteeing the bankrupt against damages resulting from such injuries;

(j) claims of the Crown not previously mentioned in this section, in right of Canada or of any province, *pari passu* notwithstanding any statutory preference to the contrary.

(2) Subject to the retention of such sums as may be necessary for the costs of administration or otherwise, payment in accordance with subsection (1) shall be made as soon as funds are available for the purpose.

(3) A creditor whose rights are restricted by this section is entitled to rank as an unsecured creditor for any balance of claim due him.

The Deputy Minister, for his part, maintained that he was a "secured creditor" within the definition of that expression in s. 2 of the Act:

"secured creditor" means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against the property of the debtor or any part thereof as security for a debt due or accruing due to him from the debtor, or a person whose claim is based upon, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and upon which the debtor is only indirectly or secondarily liable;

In the Superior Court, an oral judgment by Barbeau J. upheld the Deputy Minister's submission and dismissed the trustee's motion. On appeal Crête J.A., with the concurrence of Turgeon J.A., Casey J.A. dissenting, ruled in favour of the trustee. He disagreed with the opinion expressed by Owen J.A. in the unanimous decision in *Supertest Petroleum v. Jacques-Cartier Automobile Inc. and Shink*² where, after deciding that the privilege in question applied to movable and immovable property, it was held that, as a result, the Crown was a "secured creditor".

² [1963] Qué. Q.B. 336.

de guerre sur le revenu créant une obligation de rembourser à Sa Majesté des sommes qui ont été déduites ou retenues, *pari passu*;

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions de quelque loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes ou compagnies garantissant le failli contre les dommages-intérêts résultant de ces blessures;

j) les réclamations, non précédemment mentionnées au présent article, de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire.

(2) Sauf la retenue des sommes qui peuvent être nécessaires pour les frais d'administration ou autrement, le paiement prévu au paragraphe (1) doit être fait dès qu'il se trouve des disponibilités à cette fin.

(3) Tout créancier dont le présent article restreint les droits prend rang comme créancier non garanti, quant à tout solde de réclamation qui lui est dû.

Le sous-ministre pour sa part soutient qu'il est «créancier garanti» selon la définition de cette expression à l'art. 2 de la Loi.

«créancier garanti» signifie une personne détenant un *mortgage*, une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou une personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement;

En Cour supérieure le jugement oral du juge Barbeau a admis la prétention du sous-ministre et rejeté la requête du syndic. En appel, le juge Crête avec l'accord du juge Turgeon et la dissidence du juge Casey, a statué en faveur du syndic. Il n'a pas voulu suivre l'opinion exprimée par le juge Owen dans l'arrêt unanime *Supertest Petroleum c. Jacques-Cartier Automobile Inc. et Shink*² où, après avoir statué que le privilège dont il s'agit grève meubles et immeubles, on a affirmé qu'il en résulte que le fisc est un «créancier garanti».

² [1963] B. R. 336.

It should be noted at once that, following upon that case, the Legislature enacted a statute assented to on March 19, 1964 (c. 67) entitled *An Act to protect borrowers against certain abuses and lenders against certain privileges*. Section 2 of this Act added to art. 1989 C.C. the following paragraph:

2. Nevertheless, notwithstanding any provision to the contrary, no privilege of the Crown or of an agent of the Crown shall rank ahead of that of the vendor of an immovable, or ahead of an hypothec, unless it was registered before the sale or hypothec.

Section 5 further provided:

5. Section 2 shall apply to existing privileges.

These provisions, which put a restriction on the provincial tax collector's privilege, implied, in my view, an admission of the correctness of the unanimous decision which had just been rendered by the highest Court of the Province on the nature and extent of such privilege. For this reason, I do not think there is any need for me to consider whether the Court below came to the correct conclusion when holding, as in the earlier case *Re St. Lawrence Investment and Trust Co., Sun Life Assurance v. Brown*³, that the privilege in question constitutes a real right in the immovable property of the debtor.

I shall accordingly take this for granted and examine only the scope of the relevant provisions of the *Bankruptcy Act*. Their legislative history is quite simple. The definition of "secured creditor" has remained practically unchanged since it was enacted by the *Bankruptcy Act* of 1919 (9-10 Geo. V, c. 36, s. 2(gg)). The 1949 Act only added the last part of the sentence concerning negotiable instruments held as collateral security. In the 1919 Act the definition read:

(gg) "secured creditor" means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against the property of the debtor, or any part thereof, as security for a debt due or accruing due to him from the debtor;

Il convient de noter dès maintenant qu'à la suite de cet arrêt-là, la Législature a édicté une loi sanctionnée le 19 mars 1964 (chap. 67) intitulée *Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges*. L'article 2 de cette loi ajoute à l'art. 1989 C.c. l'alinéa suivant:

2. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, aucun privilège de la Couronne ou d'un agent de la Couronne ne prend rang avant celui du vendeur d'un immeuble, ni avant une hypothèque, s'il n'a pas été enregistré avant la vente ou l'hypothèque.

L'article 5 ajoute:

5. L'article 2 s'applique aux privilèges existants.

Ces dispositions qui apportent une restriction au privilège du fisc provincial, me paraissent impliquer la reconnaissance du bien-fondé de la décision qui venait d'être rendue à l'unanimité par le plus haut tribunal de la province sur la nature et l'étendue de ce privilège. Pour ce motif je ne crois pas qu'il y ait lieu de m'arrêter à rechercher si vraiment l'on a bien jugé en statuant comme on l'avait fait antérieurement dans *Re St-Lawrence Investment and Trust Co., Sun Life Assurance c. Brown*³, que le privilège dont il s'agit constitue un droit réel sur les immeubles du débiteur.

Je ne m'arrêterai donc qu'à examiner la portée des dispositions des textes pertinents de la *Loi sur la faillite* en tenant cela pour acquis. L'historique des textes n'est pas compliqué. La définition de «créancier garanti» est demeurée pratiquement inchangée depuis qu'elle a été édictée par la *Loi de faillite* de 1919 (9-10 Geo. V, chap. 36, art. 2 (gg)). La Loi de 1949 y a seulement ajouté la dernière partie de la phrase touchant l'effet de commerce détenu comme garantie subsidiaire. Cependant, la rédaction de la version française a été améliorée, car en 1919 elle se lisait comme suit:

(gg) «créancier garanti» signifie une personne qui détient un mortgage, une hypothèque, un nantissement, un grèvement, un gage ou un privilège sur ou contre les biens du débiteur, ou toute partie de ces biens, à titre de garantie de la dette due ou acquise et échue du débiteur envers lui;

³ (1937), 63 Qué. K.B. 546.

³ (1937), 63 B.R. 546.

In the French version of the 1949 Act, the wording of this definition was somewhat improved. Paragraph 107(1)(j) was introduced by s. 95 of the 1949 Act.

The first observation to be made regarding these provisions is that in the English version of para. 107(1)(j) the essential word used to describe what Parliament intended to eliminate in the event of bankruptcy, is "preference", a word which is not to be found in the definition of "secured creditor". It will be seen, therefore, that if one considers only the English version there is no conflict between para. 107(1)(j) and "secured creditor". The problem is due to the French version in which the word used is "*privilège*", which also appears in the definition of "*créancier garanti*".

We are confronted here by a major problem in the interpretation of federal legislation, and, at this juncture, it is proper to stop to consider the difficulty of the task facing our legislative draftsmen. They must not only formulate all legislative provisions in two languages, but also more often than not they must do so in terms of two different legal systems; the civil law of Quebec and the common law of the other provinces. In bankruptcy legislation, which everywhere impinges upon every area of public and private provincial law, the task is particularly difficult. It is therefore not surprising that major problems should be encountered. Moreover, it is a fact which cannot be ignored that the *Bankruptcy Act* of 1949, like the *Bankruptcy Act* of 1919, was not only derived almost entirely from English sources but was also poorly served by the authors of the French version. One example will suffice. In various provisions of the French version, the word "*privilège*" corresponds to the following words in the English version:

Section	French version	English version
2-	privilège	privilege
14(g)	privilège	charge
50(7)	privilèges	liens
52(2)	privilège	charge
(3)	privilège	charge
53	privilège	charge
58	privilège	charge
59(4)	privilège	lien
64(1)	privilège	privilege
(2)	privilège	privilege
68	privilège	privilege
69 (Heading)	privilèges	Preferences

Quant à l'al. 107 (1)(j), il a été introduit par l'art. 95 de la Loi de 1949.

La première observation à faire au sujet de ces textes c'est que, dans la version anglaise de l'al. 107 (1)(j), le mot essentiel, celui qui sert à décrire ce dont le législateur fédéral entend écarter l'effet au cas de faillite, c'est "*preference*" un mot que l'on ne retrouve pas dans la définition de "*créancier garanti*". On voit donc que si l'on s'en tient à la version anglaise il n'y a pas de conflit entre l'al. 107 (1)(j) et "*créancier garanti*". Toute la difficulté vient du texte français où l'on trouve le mot "*privilège*" qui figure également dans la définition de "*créancier garanti*".

On touche ici à un problème majeur dans l'interprétation de la législation fédérale et il convient pour bien en juger de s'arrêter un instant à considérer la difficulté de la tâche des rédacteurs de ces lois. Ils doivent non seulement élaborer un texte législatif dans les deux langues mais aussi le plus souvent le faire en fonction de deux systèmes juridiques différents: le droit civil du Québec et la *common law* des autres provinces. Dans la législation sur la faillite qui tranche à chaque instant dans les domaines du droit provincial public et privé, la tâche est particulièrement ardue. Il ne faut donc pas être surpris d'y rencontrer d'énormes difficultés. Au surplus, inutile de le cacher, la *Loi sur la faillite* de 1949 comme la *Loi de faillite* de 1919 est non seulement inspirée presque totalement de source anglaise mais aussi médiocrement servie par le rédacteur de la version française. Qu'on juge par ce seul exemple. Voici à quoi correspond dans le texte anglais le mot "*privilège*" dans diverses dispositions de la version française.

Article	Version française	Version anglaise
2-	privilège	privilege
14g)	privilège	charge
50(7)	privilèges	liens
52(2)	privilège	charge
(3)	privilège	charge
53	privilège	charge
58	privilège	charge
59(4)	privilège	lien
64(1)	privilège	privilege
(2)	privilège	privilege
68	privilège	privilege
69(Titre)	privilèges	Preferences

Section	French version	English version	Article	Version française	Version anglaise
97(5)	créancier privilégié	preferred creditor	97(5)	créancier privilégié	preferred creditor
100(3)	privilège	privilege	100(3)	privilège	privilege
107(e)	charge privilégiée	preferential lien	107(e)	charge privilégiée	preferential lien
107(j)	privilège	preference	107(j)	privilège	preference
118	créancier privilégié	preferred creditor.	118	créancier privilégié	preferred creditor.

As I pointed out in *The Queen v. Popovic*⁴ (at p. 319) the source of the difficulty is that in most cases the legal concept expressed by a French word does not correspond exactly to any English legal term, and vice versa. Such is the case for the "preference" of the Crown mentioned in para. 107(1)(j). It is the right to be paid in priority from the proceeds of a sale of a debtor's property under execution process, but it is not a real right in such property. At common law, a "mortgage creditor" is an assignee of the title to the land in which the debtor, somewhat like a seller with right of redemption, only retains an equity of redemption. If the land is sold by court order, the mortgage creditor gets the proceeds of the sale as being those of his property, because he holds the title subject to the right of the debtor or of the latter's creditors to receive any surplus realized, such surplus representing the value of the equity. It is obvious that in this system, the Crown's preference can be set up only against unsecured creditors, not against mortgage creditors.

Cases prior to 1949 on the meaning of the expression "secured creditor" do not appear of any great help. In fact, the only important decision is the judgment of this Court in *Riordon Co. v. Danforth Co.*⁵ It was held that a creditor holding a builder's privilege within the meaning of art. 2013 C.C. was a "secured creditor" within the meaning of the *Bankruptcy Act*, Anglin J. saying *inter alia* (at p. 327):

... The privileged creditor under the law of Quebec occupies much the same position as the lien-holder in the English law. Both are alike covered by the definition.

In the common law provinces builders' privileges are known as "mechanics' liens". These are clearly of a different kind from what is at issue here and I

Comme je l'ai souligné dans *La Reine c. Popovic*⁴ (à la p. 319) la difficulté vient de ce que la plupart des concepts juridiques exprimés par des vocables français ne correspondent exactement à aucun vocable juridique anglais et vice-versa. Tel est le cas de la «*preference*» de Sa Majesté que vise l'al. 107 (1)(j). C'est le droit d'être payée par priorité sur le produit de la vente en justice des biens d'un débiteur, mais ce n'est pas un droit réel sur ces biens-là. En *common law*, le «*mortgage creditor*» est un cessionnaire du titre à l'immeuble dont le débiteur, un peu comme un vendeur à réméré, ne retient que l'«*equity of redemption*». Si l'immeuble est vendu en justice, celui que nous appelons le créancier hypothécaire touche le produit de la vente de son bien, car c'est lui qui détient le titre sous réserve du droit du débiteur ou des créanciers de ce dernier de toucher tout surplus réalisé qui représente la valeur de l'«*equity*». On voit comment dans ce système la priorité de Sa Majesté ne saurait être opposable qu'aux créanciers chirographaires et non aux créanciers hypothécaires.

La jurisprudence antérieure à 1949 sur le sens de l'expression «*créancier garanti*» ne me semble pas très utile. A vrai dire le seul arrêt important sur ce point c'est celui de cette Cour dans *Riordon Co. c. Danforth Co.*⁵ On y a statué que le créancier d'un privilège de constructeur au sens de l'art. 2013 C.c. était un «*créancier garanti*» au sens de la *Loi de faillite*, le juge Anglin en particulier disant (à la p. 327):

[TRANSLATION] ... Le créancier privilégié a, dans le droit du Québec, à peu près la même situation que le détenteur d'un «*lien*» en droit anglais. Tous deux sont également visés par la définition.

On sait que dans les autres provinces le privilège de constructeur est connu sous le nom de «*mechanics' lien*». C'est évidemment un droit bien

⁴ [1976] 2 S.C.R. 308.

⁵ [1923] S.C.R. 319.

⁴ [1976] 2 R.C.S. 308.

⁵ [1923] R.C.S. 319.

accordingly cannot look to that case for a solution of the problem presently before this Court.

Similarly, I do not think I need examine the decision of the Court of Appeal of Quebec in *Re Ferme St-Antoine Limitée, Cité de Montréal v. Duclos*⁶, in which that Court held that a municipal corporation was a "secured creditor". I think the point is now clearly settled by para. 107(1)(e), which implies that this is so for taxes which constitute a charge against real property and not for other municipal taxes, for which a restricted priority is given. This provision was thus construed in *Re Midland Book Centre Ltd. and City of Winnipeg*⁷ relying on the decision of this Court in *Produits de Caoutchouc Marquis Inc. v. Trottier*⁸.

In this last case the landlord's privilege was in issue. He claimed to be a "secured creditor" for all that for which he was entitled to a privilege under the *Civil Code*. Speaking for a unanimous Court, Abbott J. said (at p. 680):

... in the event of bankruptcy, the right of the landlord to be collocated and paid by preference, and the extent of that preference, are clearly provided for in s. 95. Shortly stated, such preference ranks sixth in order of priority. It is limited to three months' arrears of rent prior to the bankruptcy and to accelerated rent for a period not exceeding three months following the bankruptcy. Any amount payable by preference is limited to the amount realized from property on the lease premises, and any payment on account of accelerated rent must be credited against any amount due by the Trustee for occupation rent.

Due to the "notwithstanding", I find it even clearer in para. 107(1)(j) that the federal Parliament intended to deal with the preferential rights of the federal and provincial tax collectors, just as it intended in para. 107(1)(e) and (f) to define those of municipal corporations and of lessors. I am aware that the Court of Appeal of British Columbia held otherwise for para. (h) (workmen's

différent de celui qui est en cause ici et par conséquent on ne saurait chercher dans cet arrêt la solution du problème qui se soulève ici.

De même, je ne crois pas devoir m'attarder à examiner l'arrêt de la Cour d'appel du Québec *Re Ferme St-Antoine Limitée, Cité de Montréal c. Duclos*⁶ où l'on statua qu'une municipalité est un «créancier garanti». La question me paraît maintenant tranchée nettement par l'al. 107 (1)e) qui implique qu'il en est ainsi pour les taxes qui portent privilège sur les immeubles et non pour les autres taxes municipales auxquelles une priorité restreinte est accordée. C'est l'interprétation qui a été donnée à ce texte dans *Re Midland Book Centre Ltd. and City of Winnipeg*⁷ en se fondant sur l'arrêt de cette Cour *Produits de Caoutchouc Marquis Inc. c. Trottier*⁸.

Dans cette dernière affaire, il s'agissait du privilège du bailleur. Celui-ci se prétendait «créancier garanti» pour tout ce pour quoi il avait droit à un privilège en vertu du *Code civil*. Exprimant l'opinion unanime le juge Abbott a dit (à la p. 680):

[TRADUCTION] ... en cas de faillite, le droit du bailleur d'être colloqué et payé en priorité, et la portée de ce droit de priorité, sont clairement prévus à l'art. 95. En résumé, ce droit de priorité occupe le sixième rang. Il se limite aux trois mois de loyer précédant la faillite et au loyer anticipé pour une période ne dépassant pas trois mois suivant la faillite. Le montant payable en priorité est limité au montant tiré des biens sur les lieux loués et tout paiement versé à titre de loyer anticipé doit être imputé au montant dû par le syndic pour l'occupation des lieux.

A cause du «nonobstant» il me paraît encore plus clair que, le législateur fédéral a entendu déterminer par l'al. 107(1)(j) les droits privilégiés du fisc fédéral et provincial, tout comme il a entendu régler par les al. 107 (1)e) et f) ceux des municipalités et des bailleurs. Il est vrai que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en a jugé autrement pour l'al. h) (cotisations pour accidents

⁶ (1941), 70, Que. K.B. 124.

⁷ (1976), 66 D.L.R. (3rd) 169.

⁸ [1962] S.C.R. 676.

⁶ (1941), 70 B.R. 124.

⁷ (1976), 66 D.L.R. (3d) 169.

⁸ [1962] R.C.S. 676.

compensation assessments), but its decision (*In Re Clemenshaw*⁹) appears to have been rendered in ignorance of the decision of this Court which I have just cited, and the wording of the paragraph is also quite different.

Accordingly, I find that the case turns upon the interpretation of para. 107(1)(j). When s. 95 (now 107) of the 1949 *Bankruptcy Act* is compared with s. 51 of the 1919 *Bankruptcy Act*, it is apparent that by the new Act, Parliament has established a much more elaborate "Scheme of Distribution". Its power to legislate concerning the provincial as well as federal Crown privilege, in the case of bankruptcy, having been established by *In re Silver Brothers Ltd.*¹⁰, the provision clearly indicates its intention to do so and the only question remaining is as to the scope of the provision. It is abundantly clear that this was intended to put on an equal footing all claims by Her Majesty in right of Canada or of a province except in cases where it was provided otherwise, namely, para. (c), the levy, and para. (h), workmen's compensation or unemployment insurance assessments and withholdings for income tax. Paragraph (j) ends with the following words. "notwithstanding any statutory preference to the contrary". The purpose of this part of the provision is obvious. Parliament intended to put all debts to a government on an equal footing; it therefore cannot have intended to allow provincial statutes to confer any higher priority. In my opinion, this is precisely what is being contended for when it is argued that, because the Quebec statute creates a privilege on immovable property effective from the date of registration, the Crown thereby becomes a "secured creditor" and thus escapes the effect of the provision which gives it only a lower priority.

As the provision in question is federal law intended to override provincial law throughout Canada, this is not a case for interpretation on the basis of technical meaning. However, even on a literal construction, I see no insurmountable difficulty. There is of course a contradiction between the reservation at the outset of the rights of

du travail) mais son arrêt (*In Re Clemenshaw*⁹) semble rendu sans avoir pris connaissance de celui de notre Cour que je viens de citer et le texte de l'alinéa est rédigé différemment.

C'est donc à l'interprétation de l'al. 107 (1)j qu'il faut s'arrêter. Lorsqu'on fait la comparaison entre l'art. 95 (aujourd'hui 107) de la *Loi sur la faillite* de 1949 et l'art. 51 de la *Loi de faillite* de 1919, on voit que le législateur fédéral a dans la nouvelle Loi établi un «*Plan de répartition*» beaucoup plus élaboré. L'arrêt *In re Silver Brothers Ltd.*¹⁰ lui ayant reconnu le pouvoir de statuer sur le privilège du fisc provincial comme sur celui du fisc fédéral au cas de faillite, le texte indique clairement son intention de le faire et tout ce qu'il faut se demander c'est quelle doit être la portée de la disposition. Il est manifeste que celle-ci vise à mettre sur un pied d'égalité toutes les créances de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sauf dans les cas autrement prévus, c'est-à-dire, al. c) le prélèvement et al. h) les cotisations pour accidents du travail ou assurance-chômage et les retenues à la source pour l'impôt sur le revenu. Le texte de l'al. j) se termine par les mots suivants: «nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire». Le but de cette partie de la disposition est évident. Le législateur fédéral a entendu mettre sur pied d'égalité toutes les dettes dues à un gouvernement; il ne peut donc pas avoir voulu permettre que les lois provinciales accordent une autre priorité. A mon avis, c'est précisément ce que l'on réclame en soutenant que, parce que la loi du Québec accorde un privilège sur les immeubles qui prend effet à compter de la date de son enregistrement, le fisc y devient un «*créancier garanti*» et échappe ainsi à la disposition qui ne lui accorde qu'une certaine priorité.

Comme nous sommes en présence d'un texte fédéral destiné à trancher sur le droit provincial à travers tout le pays, il ne s'agit pas d'un cas où l'interprétation peut se faire en s'arrêtant au sens particulier d'une expression déterminée. Mais, même en prenant le texte au pied de la lettre je n'y vois pas de difficulté insurmontable. Il y a évidem-

⁹ (1962), 4 C.B.R. 238.

¹⁰ [1932] A.C. 514.

⁹ (1962), 4 C.B.R. 238.

¹⁰ [1932] A.C. 514.

secured creditors which include privileges and "notwithstanding any statutory preference ...". However, it is certainly clear that the reservation is a general rule and the "notwithstanding" an exception which takes precedence wherever applicable. Furthermore, subs. 3 shows that s. 107 does derogate from the rights of some secured creditors by providing that a secured creditor whose "rights are restricted" ranks as an "unsecured creditor".

In any event, in my opinion this is a situation in which, as in *Larue v. Royal Bank of Canada*¹¹, the Court may not refuse to give effect to a federal statute because it does not use the expression that would be correct in a provincial Act, and I think this disposes of the objection based on the English version in which one finds "preference" rather than "privilege".

There is no need to consider the scope of the expression "claims of the Crown". It is quite clear that this applies to claims of provincial governments for taxes and I think it is obvious that it does not include claims not secured by Her Majesty's personal preference, but by a privilege which may be obtained by anyone under general rules of law, such as a vendor's or a builder's privilege.

Finally, I think I should be allowed to rely on considerations of the same kind as those on which the judgment of this Court was based in *Board of Industrial Relations v. AVCO Financial Services Realty Ltd.*¹² The appellant was claiming for the payment of wages an absolute priority over all other creditors, including a mortgage creditor, under the following provision:

5A. (1) Notwithstanding any other Act, the amount of wages set forth in a certificate issued under section 5 constitutes a lien and charge in favour of the Board payable in priority over any other claim or right, including those of the Crown in right of the Province, and, without limiting the generality of the foregoing, such priority shall extend over every assignment, including an assignment of book debts, whether absolute or otherwise, every mortgage of real or personal property, and every debenture.

ment contradiction entre la réserve des droits du «créancier garanti» par privilège et le «nonobstant tout privilège». Mais n'est-il pas assez clair que la réserve est la règle générale et le «nonobstant», une exception qui doit prévaloir pour ce qui en fait l'objet? De plus, le par. 3 démontre que l'art. 107 porte atteinte aux droits de certains créanciers garantis en décrétant que celui dont il «restreint les droits» prend rang comme «créancier non garanti».

De toute façon, il s'agit à mon avis, d'un cas où comme dans *Larue c. La Banque Royale du Canada*¹¹, on ne peut pas refuser de donner effet au texte fédéral parce qu'il n'utilise pas ce qui serait l'expression correcte dans la loi provinciale, et cela me paraît disposer de l'objection tirée de la version anglaise où on lit «*preference*» et non «*privilege*».

Il ne serait pas à propos de rechercher la portée exacte de l'expression «réclamations de la Couronne». Il est bien sûr qu'elle s'applique aux créances du fisc et il me paraît évident qu'elle ne saurait embrasser des créances garanties non par un privilège propre à Sa Majesté mais par un privilège dont toute autre personne peut jouir en vertu des principes généraux du droit tel que le privilège de vendeur, celui de constructeur, etc.

En dernier lieu, il me semble permis de faire état de considérations du même ordre que celles qui ont motivé l'arrêt de cette Cour dans *Board of Industrial Relations c. AVCO Financial Services Realty Ltd.*¹² L'appelant réclamait pour le paiement de salaires une priorité absolue sur tous autres créanciers, y compris un créancier hypothécaire, en vertu de la disposition suivante:

5A. (1) [TRANSLATION] Nonobstant toute autre loi, le montant des salaires indiqué au certificat délivré en vertu de l'article 5 constitue une créance privilégiée payable à la Commission par préférence à toute autre dette ou créance, y compris celles de la Couronne du chef de la province, et, sans limiter la portée de ce qui précède, ce privilège prévaut sur toute cession, y compris une cession de créance, absolue ou non, toute hypothèque sur biens réels ou personnels et toute obligation.

¹¹ [1926] S.C.R. 218, aff. [1928] A.C. 187.

¹² [1979] 2 S.C.R. 699.

¹¹ [1926] R.C.S. 218, conf. [1928] A.C. 187.

¹² [1979] 2 R.C.S. 699.

Speaking for a unanimous Court, Martland J. said:

Another example of the difficulty created by the Board's broad interpretation of s. 5A is the case of an employer purchasing a family residence from a vendor under an agreement for sale, title to land remaining in the vendor. If the Board's contention is correct, a lien under s. 5A arising after the agreement for sale was made would attach to the land, rather than to the employer's equity in the land and could deprive the vendor of his title, even though the purchaser's equity in the land was minimal.

When it legislated to safeguard the rights of vendors and of hypothecary creditors, the Quebec legislature did not have to be concerned with the rights of those who had only given a promise of sale, because in the civil law the promisee, as well as a tenant, has no real right in the land.

If the contention of the Deputy Minister of Revenue in the case at bar was upheld, it would mean that the Quebec tax collector, provided his privilege was registered before the bankruptcy, would obtain a special preference on the proceeds of the sale of the immovable property in question, instead of having only the *pari passu* priority contemplated in the scheme of distribution established by the *Bankruptcy Act*. In my opinion, such result would be contrary to the intent of Parliament and no imperfection in drafting could justify it.

I am of the opinion that the appeal should be dismissed. In accordance with the terms under which leave was granted, the appellant will pay respondent's costs on a solicitor and client basis.

The following are the reasons delivered by

ESTEY J. (*dissenting*)—I have had the opportunity of reading the judgment of my colleague, Pigeon J. but, with all deference, have reached a different conclusion.

The provincial Crown has a claim for debt under the *Retail Sales Act* of Quebec. This claim, described in s. 30 of that Act as "a privileged debt," the Province caused to be registered against the lands of the debtor, now the bankrupt, under the appropriate land registry provisions of the

Exprimant l'opinion unanime, le juge Martland a dit:

Un autre cas qui illustre bien les difficultés que soulève l'interprétation large soutenue par la Commission c'est celui d'un employeur qui a acquis par promesse de vente une résidence familiale dont le vendeur est resté propriétaire. Si la prétention de la Commission est juste, le privilège créé par l'art. 5A après l'acte d'acquisition grèverait l'immeuble plutôt que le droit de l'employeur à l'immeuble et pourrait priver le vendeur de son droit, même si le droit de l'acheteur n'a qu'une valeur minime.

Lorsqu'il a légiféré pour sauvegarder les droits des créanciers d'un prix de vente ou d'une hypothèque, le législateur québécois n'avait pas à se préoccuper du cas de celui qui n'a consenti qu'une promesse de vente car, en droit civil l'autre partie, de même qu'un locataire, n'a pas de droit réel dans la chose.

Si l'on admettait dans la présente cause la prétention du sous-ministre du revenu, il en résulterait que le fisc provincial québécois jouirait, à la seule condition que son privilège ait été enregistré avant la faillite, d'une préférence particulière sur le produit de la vente de l'immeuble visé, au lieu de n'avoir droit qu'à la priorité *pari passu* prévue au plan de répartition établi par la *Loi sur la faillite*. C'est un résultat qui me paraît contraire à l'intention du législateur fédéral et que ne sauraient justifier des imperfections de rédaction.

Je conclus au rejet du pourvoi. Suivant la condition de l'autorisation, l'appelant devra payer les dépens de l'intimé comme entre avocat et client.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE ESTEY (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue le juge Pigeon, mais, avec égards, j'arrive à une conclusion différente.

La province est titulaire d'une créance en vertu de la *Loi de l'impôt sur la vente en détail*. Suivant les dispositions du *Code civil* à ce sujet, la province a fait enregistrer contre les biens-fonds du débiteur cette créance que l'art. 30 de la *Loi* décrit comme «une dette privilégiée». Cet enregistrement est

Civil Code. Such registration was authorized by art. 1989 of the Code, which provides as follows:

The Crown has certain rights and privileges resulting from the laws relating to customs, and from other provisions contained in special statutes concerning matters of public administration.

Nevertheless, notwithstanding any provision to the contrary, no privilege of the Crown or of an agent of the Crown shall rank ahead of that of the vendor of an immovable, or ahead of a hypothec, unless it was registered before the sale or hypothec.

Further reference is made to such registered claims of the Crown in art. 2121 of the Code, para. 1 and 2:

The judgments and judicial acts of the civil courts confer hypothecs when they are registered, from the date only of the registration of a notice specifying and describing the immovable of the debtor upon which the creditor intends to exercise his hypothec.

The same rule applies to all claims of the crown to which any tacit hypothec or privilege is attached by law.

Clearly, the effect of such registration in provincial law is to give priority over subsequent claimants against the land on which the claim is registered.

This being the status of the claim under the law of the Province, we then turn to the *Bankruptcy Act*. By s. 2 of that Act a "secured creditor" is defined as follows:

"secured creditor" means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against the property of the debtor or any part thereof as security for a debt due or accruing due to him from the debtor, or a person whose claim is based upon, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and upon which the debtor is only indirectly or secondarily liable;

It would seem reasonable to construe the definition of a secured creditor as including a person (here the Crown) as having "... a charge ... against the property of the debtor ... as security for a debt due ..." Section 107 of the Act then establishes the "scheme of distribution" of the

autorisé par l'art. 1989 du Code dont voici le texte:

La Couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane et autres dispositions contenues dans les statuts spéciaux relatifs à l'administration publique.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire, aucun privilège de la Couronne ou d'un agent de la Couronne ne prend rang avant celui du vendeur d'un immeuble, ni avant une hypothèque, s'il n'a pas été enregistré avant la vente ou l'hypothèque.

Les alinéas 1 et 2 de l'art. 2121 du Code font également mention des créances enregistrées de la Couronne:

Les jugements et actes judiciaires des tribunaux civils n'acquièrent d'hypothèques par suite de leur enregistrement, qu'à compter de celui d'un avis spécifiant et désignant les immeubles du débiteur sur lesquels le créancier entend faire valoir son hypothèque.

La même règle s'applique aux créances de la Couronne auxquelles la loi attache quelque privilège ou hypothèque tacite.

En droit provincial, pareil enregistrement a nettement pour effet d'accorder priorité à l'encontre des titulaires de créances subséquentes à l'égard des biens-fonds contre lesquels la créance est enregistrée.

Voilà quelle est la situation de la créance en vertu du droit provincial. Passons maintenant à la *Loi sur la faillite*. L'article 2 de la Loi définit comme suit un «créancier garanti»:

«créancier garanti» signifie une personne détenant un *mortgage*, une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou une personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire, et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement;

Il semblerait raisonnable d'interpréter la définition d'un créancier garanti de façon à comprendre une personne (en l'espèce la Couronne) qui détient «... une charge ... contre les biens du débiteur ... à titre de garantie d'une dette échue ... ». L'article 107 de la Loi établit ensuite le «plan de

assets of the bankrupt's estate and it provides in part as follows:

Scheme of Distribution

107. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

There then follow ten types of claims to be paid by the Trustee in the priority or ranking thereby established out of any residue remaining after payment of secured creditors. The tenth claim is described as follows:

- (j) claims of the Crown not previously mentioned in this section, in right of Canada or of any province, *pari passu* notwithstanding any statutory preference to the contrary.

It may be said that para. (j) has the effect of overriding any other provision and thereby ranks a claim by the Crown of the kind now before the Court after the previous nine classes of claims. However, in my view, it is unnecessary to consider the meaning of para. (j) because such a subclause, inserted only to rank or create priorities of claims after the payment of secured claims, cannot be construed as somehow reducing the definition of a secured creditor under the Act. If the Crown is indeed within the definition of a secured creditor, as I have concluded above, then as such the Crown will recover the assets of the estate to the satisfaction of its claim or the exhaustion of those assets, whichever first occurs. The succeeding paragraphs operate only after the secured claim is paid off, and then only if assets remain in the hands of the Trustee.

The sequence of the legal events with which we are here concerned can be described in another way. By s. 30, the Crown has a claim therein described as a "privileged debt". By registration of such claim pursuant to art. 1989 of the *Civil Code*, the Crown has charged a specific asset of the debtor, the debtor's interest in land. This charge is embraced in the definition of a "secured creditor" in the federal statute. Section 107 prescribes a

répartition» de l'actif du failli. Voici un extrait de cet article:

Plan de répartition

107. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

Suivent dix genres de réclamations que le syndic doit payer d'après l'ordre de priorité ou rang établi à l'article, à même tout solde qui reste après paiement des créanciers garantis. Le dixième genre de réclamations est décrit comme suit:

- j) les réclamations, non précédemment mentionnées au présent article, de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire.

On peut dire que l'al. j) a pour effet de supplanter toute autre disposition et place ainsi une réclamation de la Couronne du genre de celle à l'étude après les neuf premières catégories de réclamations. Cependant, à mon avis, il n'est pas nécessaire d'examiner le sens de l'al. j) parce qu'on ne peut interpréter une telle disposition, insérée à la seule fin d'établir le rang ou ordre de priorité des réclamations après le paiement des créances garanties, comme modifiant d'une manière ou d'une autre la définition de créancier garanti donnée par la Loi. Si, comme j'ai conclu précédemment, la Couronne est effectivement comprise dans la définition de créancier garanti, alors, elle est fondée, à ce titre, à puiser dans l'actif de la faillite jusqu'à concurrence de sa réclamation ou, s'il est insuffisant, jusqu'à l'épuisement de l'actif. Les dix alinéas n'ont d'effet qu'après paiement complet des créances garanties, et ce seulement si le syndic dispose encore d'un reste d'actif.

On peut décrire d'une autre façon la succession des événements juridiques qui nous intéressent ici. Aux termes de l'art. 30 la Couronne a une créance décrite comme une «dette privilégiée». En enregistrant cette créance conformément à l'art. 1989 du *Code civil*, la Couronne a grevé un certain bien du débiteur, son immeuble. Cette charge est visée par la loi fédérale dans la définition de «créancier garanti». L'article 107 impose un plan de réparti-

distribution plan for claimants other than secured creditors. To increase the radius of operation of such distribution plan would require another provision in the federal statute either in the form of a revision of the definition of "secured creditor" in s. 2 or a revision of the plan of distribution in s. 107(1) by the addition of another subsection in s. 107 as indeed was done in the case of subs. (3). It is, however, the federal Act as now constituted with which we are of course concerned.

Subsection (1)(j) of s. 107 raises many interpretative problems.

1. By its very position in the statute it does not qualify or affect the introductory wording of the subsection itself, that is subs. (1) of s. 107. When such an effect is desired, the draftsman logically, and indeed imperatively in the circumstances created by the structure and phraseology adopted in subs. (1) itself, must go to the use of another paragraph as has been done, for example, in the case of subs. (2) and (3) of this same section. The only contrary approach is to read the opening of subs. (1) as not including of necessity anything contained in the subsequent paragraphs. Thus it may be said that one first must construe the paragraphs in order to interpret the opening and controlling words. This procedure in turn requires an interpretation of these paragraphs before a meaning can be assigned to the definition of "secured creditor," the term employed in the opening of subs. (1) of s. 107, and defined in s. 2. In the end, one must, in such a process, conclude that the definition of "secured creditor" may not include a creditor referred to in the paragraphs of subs. (1) of s. 107.

2. The phrase "not previously mentioned" is capable of at least two meanings; firstly, that a Crown claim falling within the definition of "secured creditor" is "previously mentioned" in subs. (1) and therefore excluded from the para. (j); or conversely, to be excluded from (j) a Crown claim must have been specifically so described, as in the case of para. (h), in order to be excluded from para. (j). If I were required to place an interpretation on these words (which I am not by reason of the approach taken above) I would conclude that

tion pour les réclamants autres que les créanciers garantis. Pour élargir l'effet de ce plan de répartition il faudrait une autre disposition dans la loi fédérale qui prendrait la forme soit d'une révision de la définition de «créancier garanti» à l'art. 2 ou d'une révision du plan de répartition prévu au par. 107(1) par l'addition d'un autre paragraphe à l'art. 107 comme cela a d'ailleurs déjà été fait dans le cas du par. (3). Toutefois, c'est la Loi fédérale telle qu'elle est maintenant rédigée qui, évidemment, doit retenir notre attention.

L'alinéa 107(1)j) pose plusieurs problèmes d'interprétation.

1. Par sa situation même dans la loi, il ne limite ni ne modifie les mots introductifs du paragraphe lui-même, soit le par. 107(1). Lorsqu'un tel effet est voulu, le rédacteur doit, logiquement et, en fait, impérativement dans les circonstances créées par la structure et la phraseologie adoptées au par. (1) lui-même, décider d'utiliser un autre paragraphe comme cela a été fait, par exemple, dans le cas des par. (2) et (3) de ce même article. La seule autre façon d'y arriver est de lire le début du par. (1) comme ne comprenant pas nécessairement tout ce qui est contenu dans les alinéas subséquents. Ainsi l'on peut dire qu'il faut d'abord interpréter les alinéas afin de pouvoir interpréter les mots introductifs et directeurs. Cette façon de procéder nécessite à son tour qu'on interprète ces alinéas avant de pouvoir attribuer un sens à la définition de «créancier garanti», l'expression utilisée au début du par. 107(1) et définie à l'art. 2. En définitive, pareille démarche amène à conclure que la définition de «créancier garanti» ne peut pas comprendre un créancier dont il est fait mention aux alinéas du par. 107(1).

2. On peut donner à l'expression «non précédemment mentionnées» au moins deux significations; premièrement, qu'une créance de la Couronne qui est comprise dans la définition de «créancier garanti» est «précédemment mentionnée» au par. (1) et donc exclue de l'al. j); ou réciproquement, pour être exclue de l'al. j) une créance de la Couronne doit avoir été expressément décrite, comme dans le cas de l'al. h). Si je devais interpréter ces mots (ce que je ne suis pas tenu de faire vu la façon dont j'ai abordé la question) je conclurais

the interpretation of this paragraph must, if possible, be in consonance with the plain and ordinary meaning of the introductory and basic provision of the subsection and hence I would read (j) as not including a secured Crown claim.

3. The term "notwithstanding any statutory preference to the contrary" also raises an uncertainty apart altogether from differences in the two official language versions of the subsection. Either the phrase modifies the expression "applied ... [to] ... claims of the Crown," or the expression "*pari passu*". To complicate matters further, a comma follows *pari passu* in the French but not in the English version. Again, in order to produce symmetry in the entire subs. (1), my view of the interpretative canons requires the adoption of a meaning which the words used in the paragraph will bear and which is in sympathy with the principle enunciated in the subsection itself. Accordingly, I would read the phrase as qualifying *pari passu* and conclude that the comma in the French version has been casually inserted to facilitate reading of the clause and not with a view to straining the plain meaning or to introduce a concept contrary to the general provision under which (j) forms but a paragraph.

4. The expression "statutory preference" may refer to a preference «whatever that term may mean) created in the applicable law of the province or by the *Bankruptcy Act* or other federal enactment or both. Paragraph (h), for example, refers to both provincial and federal legislation and directs that such claims rank *pari passu*. The general pattern of priorities in subs. (1) would indicate that the term "statutory" is all-embracing and includes both federal and provincial enactments.

I find comfort in reaching the conclusion which I have in the unanimous decision of the Court of Appeal of the Province of Quebec in the judgment in *Supertest Petroleum v. Jacques-Cartier Automobile Inc. and Shink*¹³ wherein Owen J. stated:

¹³ [1963] Que. Q.B. 336.

que l'interprétation de cet alinéa doit, si c'est possible, être conforme au sens simple et ordinaire de la disposition introductive et principale du paragraphe et, par conséquent, j'interpréterais l'al. j) comme ne comprenant pas une créance garantie de la Couronne.

3. L'expression «nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire» soulève également une ambiguïté indépendamment des différences que comportent les deux versions de l'alinéa. La locution modifie soit l'expression «distribués ... [à l'acquit des] ... réclamations de la Couronne» ou l'expression «*pari passu*». Pour compliquer davantage les choses, une virgule est placée après *pari passu* dans la version française mais non dans la version anglaise. Encore, pour assurer la symétrie dans tout le par. (1), ma conception des règles d'interprétation exige que l'on adopte un sens que peuvent avoir les mots de l'alinéa et qui est conforme au principe énoncé dans le paragraphe lui-même. Par conséquent, je suis d'avis d'interpréter la locution comme modifiant l'expression *pari passu* et de conclure que la virgule dans la version française a été ajoutée dans le seul but de faciliter la lecture de la disposition et non pas dans l'intention d'en forcer le sens clair ou d'introduire un concept contraire à la disposition générale dont j) n'est qu'un alinéa.

4. L'expression «privilège statutaire» peut se rapporter à un privilège (quelle que soit la signification de ce mot) créé par la loi provinciale applicable ou par la *Loi sur la faillite* ou une autre loi fédérale ou les deux. L'alinéa h), par exemple, se rapporte aux lois provinciales et fédérales et exige que ces réclamations prennent rang *pari passu*. L'ordre général des priorités au par. (1) indique que le mot «statutaire» englobe tout et comprend les lois fédérales et provinciales.

Ma conclusion trouve un appui dans l'arrêt unanime que la Cour d'appel de la province de Québec a rendu dans *Supertest Petroleum c. Jacques-Cartier Automobile Inc. et Shink*¹³ où le juge Owen dit:

¹³ [1963] B.R. 336.

In my opinion s. 95 (now s. 107) of *The Bankruptcy Act* has no application to the Crown in the present case because the Crown was a secured creditor.

The claims of the Crown arose in that proceeding under the *Sales Tax Act* and the *Corporation Tax Act*, both of which contain sections identical to s. 30 of the *Retail Sales Tax Act* set out above, and s. 95(1) is in the same terms as s. 107(1).

The critical provision, in my view, therefore is the definition of "secured creditor" in s. 2 and that definition in turn raises the principal question in these circumstances as to the meaning of the word "charge" which is undefined in the statute. In Jowitt's *Dictionary of English Law* the following is found at p. 321:

"Charge" as applied to property signifies that it is security for the payment of a debt or performance of an obligation. It is a general term, and therefore includes mortgages, liens, writs of execution, etc., but is also applied in a restricted sense to cases where the security has no special name, and where there is not necessarily a personal debt.

Further on the same page the following appears:

Land charges (q.v.) are usually void against a purchaser for value of the lands unless such charges are registered in the register of land charges which is kept at the Land Registry.

A discussion of the term "charge" in *Re Price: Ex parte Tinning*¹⁴, at p. 160, sets out what is generally understood by the term in the law.

Australia—The words 'charge' and 'lien' are often interchangeable. The quality of each . . . is that, so far as is necessary, it appropriates or sets aside some particular property, real or personal, by making a deduction from the absolute ownership of it, in favour of someone who is given by law, or by agreement, will, or otherwise, the right to resort to the property to satisfy or discharge some obligation. They add to the right *in personam* a limited right *in rem*.

The same concept has been expressed as follows:

The word 'charge' may well be used to describe a burden imposed upon land, and if a payment has to be

[TRANSLATION] A mon avis l'art. 95 (maintenant l'art. 107) de la *Loi sur la faillite* ne s'applique pas à la Couronne en l'espèce parce que la Couronne est un créancier garanti.

Dans cette affaire, les créances de la Couronne résultaient de la *Loi de l'impôt sur la vente en détail* et de la *Loi de l'impôt sur les corporations*, qui contiennent toutes deux des articles identiques à l'art. 30 de la *Loi de l'impôt sur la vente en détail*, cité précédemment et, le texte du par. 95(1) est le même que celui du par. 107(1).

La disposition capitale est donc, à mon avis, la définition de «créancier garanti» à l'art. 2 et cette définition soulève à son tour une importante difficulté quant au sens du mot «charge» que la Loi ne définit pas. Voici la définition qu'en donne Jowitt dans *Dictionary of English Law*, à la p. 321:

[TRANSLATION] «Charge», relativement à un bien, désigne une garantie du paiement d'une dette ou de l'exécution d'une obligation. Il s'agit d'un terme général, il comprend donc les *mortgages*, gages, brefs d'exécution, etc., mais il possède également un sens restreint dans les cas où la garantie n'a pas de nom précis et où il n'y a pas nécessairement une dette personnelle.

Puis, plus loin sur la même page:

[TRANSLATION] Les charges sur un bien-fonds (q.v.) sont habituellement nulles vis-à-vis d'un acquéreur à titre onéreux sauf si ces charges sont inscrites au registre des charges sur les biens-fonds tenu au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds.

L'arrêt *Re Price: Ex parte Tinning*¹⁴, à la p. 160, expose le sens général de ce terme en droit.

[TRANSLATION] Australie—Les mots «charge» et «gage» sont souvent interchangeables. Leur effet . . . consiste, dans la mesure où cela est nécessaire, à grever un bien déterminé, immeuble ou meuble, en affectant le droit de propriété absolu y afférent, en faveur d'une personne qui possède, en vertu de la loi, d'un contrat, d'un testament ou autrement, le droit d'avoir recours au bien pour faire acquitter ou exécuter une obligation. Ils ajoutent au droit *in personam* un droit limité *in rem*.

On retrouve la même notion dans l'extrait suivant:

[TRANSLATION] Le mot «charge» peut être employé pour décrire l'affectation d'un bien-fonds à l'égard

¹⁴ (1931), 26 Tas. L. R. 158.

¹⁴ (1931), 26 Tas. L.R. 158.

made in respect of land, and it can only be enjoyed subject to the liability for that payment, I cannot think that there would be any great straining of language if it were spoken of as charged upon the land.

*Payne v. Esdaile*¹⁵, per Lord Herschell, L.C., at pp. 623, 624.

In our country the Court of Appeal of British Columbia had occasion to consider the meaning of "charge" under *The Bankruptcy Act* as it existed in 1932 in *Dinning v. Workmen's Compensation Board*¹⁶ where the Chief Justice of British Columbia referred to a debenture blanket mortgage on real estate as "a specific charge upon the property" after crystallization on the happening of the bankruptcy. Macdonald C.J.B.C. then continued:

The proceeds of the appellant's security is, I think, to be paid to the appellant and forms no part in the property to be distributed amongst the unsecured creditors unless it can be said that the indebtedness of the bankrupt to the Workmen's compensation Board is by the words of secs. 121 and 125 a charge on the debtor's property or on the property in the hands of the trustee (*per* Macdonald C.J.B.C. at p. 374-5).

Sections 121 and 125 of the then *Bankruptcy Act*, in providing for priority of claims in s. 121, stated in s. 125:

125. Nothing in the four last preceding sections shall interfere with the collection of any taxes, rates or assessments payable by or levied or imposed upon the debtor or upon any property of the debtor under any law of the Dominion, or of the province wherein such property is situate, or in which the debtor resides, nor prejudice or affect any lien or charge in respect of such property created by any such laws.

The definition of "secured creditor" in the English version (which I have set out above) makes specific reference to a charge in describing a secured creditor, and the term "*une charge*" appears as well in the French language version. The traditional French language dictionaries do not set out a meaning for this word as it may be employed in connection with legal matters, but in the absence of any indication to the contrary either in the statute or in an authoritative work, one must

duquel un paiement est dû et le droit ainsi créé ne peut être exercé que si le paiement est exigible et, à mon avis, il n'est pas inexact de dire, dans un tel cas, qu'une charge grève le bien-fonds.

*Payne v. Esdaile*¹⁵, lord Herschell, L.C., aux pp. 623 et 624.

Au Canada, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a eu l'occasion d'étudier le sens du mot «charge» dans la *Loi de faillite* en vigueur en 1932 dans *Dinning v. Workmen's Compensation Board*¹⁶; le Juge en chef de la Colombie-Britannique y parle d'une obligation hypothécaire générale sur les biens immobiliers comme étant [TRADUCTION] «une charge spécifique sur le bien-fonds» après le gel qui suit la faillite. Le juge en chef Macdonald a ensuite dit:

[TRADUCTION] Le produit de la garantie de l'appelant doit, à mon avis, lui être versé et ne fait pas partie des biens à répartir entre les créanciers chirographaires à moins que l'on puisse dire que l'endettement du failli envers la Commission des accidents du travail constitue, en vertu des art. 121 et 125, une charge sur les biens du débiteur ou sur les biens confiés au syndic (aux pp. 374 et 375).

Les articles 121 et 125 de la *Loi de faillite* en vigueur à l'époque établissaient l'ordre de priorité de réclamations et l'art. 125 disposait:

125. Rien dans les quatre articles précédents ne doit nuire à la perception d'impôts, de taxes ou de cotisations payables par le débiteur, ou prélevés sur lui ou à lui imposés, ou prélevés ou imposés sur des biens quelconques du débiteur en vertu des lois du Canada, ou de la province où ces biens sont situés, ou dans laquelle le débiteur a son domicile, ni porter préjudice ou atteinte à un privilège ou à une charge sur ces biens créés par l'une quelconque de ces lois.

La définition de «créancier garanti» dans la version anglaise renvoie spécifiquement à «*a charge*» dans sa description du créancier garanti et l'expression «une charge» figure également dans la version française. Les dictionnaires français les plus connus ne donnent pas à ce mot un sens applicable dans le domaine juridique, mais, en l'absence d'indication contraire dans la loi ou dans la doctrine, il faut présumer que ce mot a le même sens général dans les deux langues, particulière-

¹⁵ (1888), 13 App. Cas. 613.

¹⁶ [1932] 1 D.L.R. 373.

¹⁵ (1888), 13 App. Cas. 613.

¹⁶ [1932] 1 D.L.R. 373.

assume that the word carries the same general meaning in both languages, particularly where, as here, each word appears at the same point in the definition.

The provincial claim here in issue therefore, in my view, is a secured claim and s. 107 operates only for the purpose of providing for its realization ahead of the subsequently mentioned ten preferred claims. This being so, I do not find it necessary to deal with the apparent differences between the French and English versions of para. (j). Nor do I find it necessary to deal with the question as to whether the concluding words of para. (j), quoted above, can be reconciled with the words adopted by Parliament in the definition of "secured creditor." Had I not taken the foregoing view of the effect of para. (j) and its opening words, I would have been in complete agreement with the analysis made by my brother Pigeon J. of para. (j) and the impact thereon of the law of Quebec.

I therefore would allow the appeal and restore the disposition made in the Superior Court with costs.

Appeal dismissed, ESTEY J. dissenting.

Solicitors for the appellant: St-Jean, Fortin & Associés, Montreal.

Solicitors for the respondent: Roy & Charbonneau, Montreal.

ment lorsque, comme en l'espèce, chaque mot figure au même endroit dans la définition.

En conséquence, j'estime que la créance de la province dont il est question est une créance garantie et que l'art. 107 ne s'applique que pour indiquer que cette créance a priorité sur les dix genres de créances privilégiées mentionnées dans ses alinéas. Cela étant, je n'estime pas nécessaire de me prononcer sur les différences apparentes entre les versions française et anglaise de l'al. j) ni de rechercher si les derniers mots de l'al. j), précités, sont conciliables avec les mots employés par le Parlement dans la définition de «créancier garanti». N'eût été l'opinion que je viens d'exprimer quant à l'effet de l'al. j) et de ses mots introductifs, j'aurais été entièrement d'accord avec l'analyse de l'al. j) qu'en fait mon collègue le juge Pigeon ainsi que des répercussions du droit québécois sur cet alinéa.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir le jugement de la Cour supérieure avec dépens.

Pourvoi rejeté, le juge ESTEY étant dissident.

Procureurs de l'appelant: St-Jean, Fortin & Associés, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Roy & Charbonneau, Montréal.